# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-092

DATE : 28 octobre 2025

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X, Cour du Québec, Division des petites créances

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE**

---

[1] Estimant qu'il a été insulté et humilié par les employés d'une compagnie, le plaignant la poursuit devant la Division des petites créances. Dans un jugement écrit, la juge rejette sa réclamation.

[2] Le plaignant souligne que la juge semblait contrariée par le dépôt par le plaignant des documents relatifs à une plainte à l'égard d'un autre juge. La juge aurait laissé entendre que cette plainte nuirait à la carrière de ce juge. Selon le plaignant, la juge a eu un comportement hostile à son égard tout en se montrant réceptive à l'égard des témoins de la partie adverse, ce qui représenterait un manque d'impartialité.

[3] Il reproche aussi à la juge d'avoir adopté une attitude intimidante à son égard et d'avoir « semblé vouloir me réduire au silence ». Il estime que la juge a fait preuve d'un manque d'impartialité manifeste à son égard et qu'elle a porté atteinte à ses droits fondamentaux et à sa dignité.

[4] L’enregistrement de l’audience révèle plutôt que la juge a eu une attitude posée tout au long de l’audience. Elle a donné l’occasion au plaignant de s’exprimer. Elle pose des questions afin d’avoir les faits pertinents et passe patiemment en revue avec lui sa preuve documentaire.

[5] Les deux dernières pièces déposées par le plaignant avaient trait à une plainte qu’il a formulée à l’égard d’un autre juge. La juge s’enquiert de la pertinence de cette plainte, qui est confidentielle, si ce n’est « qu’entacher la réputation du juge ». Le plaignant concède qu’il n’y avait pas de pertinence. La juge lui remet ces pièces. Par la suite, la juge pose des questions à la partie défenderesse.

[6] L’écoute de l’enregistrement établit que l’audience se déroule dans un climat de sérénité et respect. D’ailleurs, à sa fin, le plaignant remercie la juge.

[7] Il n’y a rien dans cet enregistrement, ou dans le jugement de la juge, permettant de constater une partialité manifeste de la juge ou un accroc aux droits fondamentaux et à la dignité du plaignant.

[8] Plutôt, la plainte reflète une insatisfaction à l’égard du jugement de la juge qui a conclu que la version du plaignant n’est pas convaincante. Or, la fonction du Conseil est de déterminer s’il y a un manquement aux devoirs déontologiques du juge, et non pas de se prononcer sur le bien-fondé des décisions judiciaires.

[9] Ainsi, l’examen de la plainte ne révèle aucun manquement déontologique que ce soit.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.